

Office fédéral du développement territorial ARE
3003 Berne
(par e-mail à info@are.admin.ch)

Berne, le 29 septembre 2021

Révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire (2^e étape avec contre-projet indirect à l'initiative paysage): Prise de position commune de la DTAP et de la CDCA

Monsieur le président de la Commission,
Mesdames les conseillères aux Etats, Messieurs les conseillers aux Etats,
Mesdames, Messieurs,

Par un courrier du 21 mai 2021, la Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) et la Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture (CDCA) ont été invités à la consultation sur la révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire (2^e étape avec contre-projet indirect à l'initiative paysage) de la CEATE-E. Nous vous remercions de cette invitation et sur la prolongation du délai accordée jusqu'au 30 septembre 2021.

La Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) ainsi que la Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture (CDCA) ont élaboré la présente prise de position commune et l'ont coordonnée avec les demandes de la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) et de la Conférence pour la forêt, la faune et le paysage (CFP). La Conférence suisse des aménagistes cantonaux (COSAC), la Conférence des délégués à la protection de la nature et du paysage (CDNP) ainsi que la Conférence suisse des services de l'agriculture cantonaux (COSAC) ont contribué au plan technique.

1. Généralités

Le projet de révision partielle de la LAT (2^e étape) présenté par la CEATE-E s'appuie sur le projet du Conseil fédéral du 31 octobre 2018. Il se focalise cependant sur les questions centrales de la révision, tout en conservant la structure actuelle de la LAT. Il se saisit en outre des principales questions de l'initiative paysage et les précise. L'objectif de stabilisation concernant les constructions hors de la zone à bâtir et le renforcement du principe de séparation doivent être considérés comme les principales questions. Le projet constitue par conséquent un contre-projet indirect. Nous soutenons cette réorientation de la révision de la LAT (2^e étape).

1.1 Nécessité d’agir et amorces de solution aux yeux des cantons

Les cantons estiment qu’une action est requise en vue de la révision de la LAT (2^e étape) et qu’elle est de plus en plus urgente. La LAT1 accroît en effet la pression sur l’espace hors des zones à bâtir, parce que de plus en plus de besoins d’utilisation y sont transférés depuis la zone à bâtir. Cela commence par une utilisation croissante comme espace de détente avec des infrastructures correspondantes et va jusqu’aux constructions agricoles elles-mêmes qui doivent s’adapter aux contraintes économiques et aux besoins des consommateurs, en passant par l’externalisation des utilisations à fort besoin de surfaces mais à faible valeur ajoutée hors de la coûteuse zone à bâtir. Les constructions et installations dont l’utilisation n’est pas conforme à l’affectation de la zone sont rarement démantelées. Lorsque le but initial n’existe plus, les propriétaires cherchent souvent à en trouver un nouveau. Jusqu’à ce que ce soit le cas, les constructions restent simplement en place. L’une des conséquences de l’affaiblissement du principe de séparation est l’éviction des activités agricoles bruyantes ou nauséabondes de la zone agricole. Cela s’explique par le principe de précaution inconditionnel selon le droit de la protection de l’environnement, qui ne tient pas compte de l’utilisation de l’espace défini par l’aménagement du territoire.

Les cantons considèrent par conséquent que la valeur des terres cultivables dans la pesée des intérêts en matière d’aménagement du territoire doit être renforcée. Cela doit passer par la priorisation explicite de l’agriculture dans la zone agricole d’une part et par une différenciation délibérée des possibilités d’utilisation selon la LAT en fonction du canton et de la région, d’autre part, choix qui incomberait aux parlements cantonaux. Le principe de séparation doit en outre être renforcé. Cela commence par la réduction des possibilités d’utilisation pouvant exceptionnellement être autorisées et va jusqu’au démantèlement des constructions et installations qui ne sont plus requises, en passant par une meilleure culture du bâti et une application plus stricte du droit.

Pour finir, les cantons estiment qu’une nouvelle instrument de planification est nécessaire; ce qui leur permettrait d’offrir une meilleure solution aux situations limitées dans l’espace, que les possibilités du droit actuel ne permettent pas de résoudre de manière satisfaisante. A l’intérieur de la zone à bâtir, de nombreux cantons connaissent en revanche l’instrument du plan d’aménagement, ce qui permet au niveau cantonal de s’appuyer sur un règlement de construction spécial. Dans son projet du 31 octobre 2018, le Conseil fédéral propose à cet effet la méthode de planification et de compensation pour les territoires situés hors de la zone à bâtir.

1.2 Appréciation du projet

1.2.1 Renforcement du principe de séparation – Primauté à l’agriculture dans la zone agricole

Nous accueillons favorablement le renforcement de la position des terres cultivables dans la pesée des intérêts en matière d’aménagement du territoire, résultant du fait que la LAT s’appuie également sur l’art. 104a Cst. (Sécurité alimentaire). La citation explicite de la primauté de l’agriculture dans la zone agricole et l’adaptation de la loi sur la protection de l’environnement (LPE) renforcent à la fois la protection des terres cultivables et le principe de séparation entre parties constructibles et non constructibles du territoire, ce que nous saluons également. La suppression automatique de l’autorisation des utilisations exceptionnellement consenties en fait partie à titre complémentaire. Il est important pour nous que l’agriculture puisse continuer à édifier les constructions et installations requises pour une agriculture moderne et efficace conformément à l’affectation de la zone. Quoi qu’il en soit, l’agriculture doit elle-même contribuer à l’objectif de stabilisation et à la préservation des terres cultivables. Concrètement, elle ne doit continuer à construire que ce qui est nécessaire à l’exploitation; elle doit

désormais adhérer au principe «l'ancien prime le neuf» et troisièmement, la possibilité des activités accessoires non agricoles sans lien étroit avec l'entreprise agricole doit être supprimée. Le principe «l'ancien prime le neuf» signifie qu'un besoin d'espace justifié, conforme à l'affectation de la zone, doit en premier lieu être réalisé sous forme de transformation, en second lieu sous forme de construction de remplacement. L'édification d'une construction neuve constitue la dernière possibilité. A l'avenir, seules les activités accessoires non agricoles présentant un lien étroit avec l'activité agricole doivent encore être possibles. Celles sans lien étroit ne doivent plus être autorisées. Compte tenu de l'étendue des interprétations cantonales constatées de la notion de «lien étroit», nous proposons de concrétiser cette notion au niveau de l'ordonnance.

Parallèlement, les nouvelles dispositions de l'art. 25 favorisent l'intervention résolue des cantons en cas de constructions illégales (a; 3 et 4). Un renforcement supplémentaire du principe de séparation est ainsi assuré.

Proposition:

Le principe «l'ancien prime le neuf» doit être introduit pour les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone selon l'art. 16a.

1.2.2 Renforcement des marges de manœuvre cantonales

La Suisse est un pays offrant une grande diversité sur un petit espace avec une urbanisation caractérisée par de fortes différences pour des raisons historiques. L'aménagement du territoire doit par conséquent satisfaire à des exigences différentes selon les régions. Nous sommes donc favorables aux possibilités d'apporter des réponses spécifiques aux particularités cantonales (24^{quater}, 27a).

La CDCA estime cependant que l'agriculture en tant que branche économique dans l'espace économique suisse unique doit partout bénéficier des mêmes chances. Cela inclut évidemment l'exercice de l'activité agricole en soit, y compris les constructions nécessaires à cet effet (art. 16a), mais aussi la participation à l'économie régionale (p. ex. restauration, agrotourisme) sous la forme des activités accessoires non agricoles présentant un lien étroit avec l'activité agricole selon l'art. 24b LAT. Dans le sens de l'espace économique unique qui s'applique aussi à l'agriculture, celle-ci doit bénéficier, dans toute la Suisse, des possibilités pour les constructions conformes à l'affectation de la zone et pour les activités accessoires non agricoles présentant un lien étroit avec l'activité agricole. Les art. 24^{quater} et 27a doivent être adaptés en conséquence.

La méthode de planification et de compensation permet aux cantons d'aborder les défis régionaux ou locaux spécifiques selon une approche globale et autorise ainsi l'extension exigée de la marge de manœuvre cantonale. La méthode de planification et de compensation dans la zone non constructible avec une utilisation à compenser (art. 8c, 18^{bis}) est donc accueillie favorablement sur le fond. Il est important que l'étendue des mesures de compensation et d'amélioration à fournir et le rapport entre elles soient clarifiés afin d'empêcher que le principe de séparation entre parties constructibles et non constructibles du territoire ne soit contourné. Les cantons considèrent que la méthode de planification et de compensation telle que décrite dans le projet du Conseil fédéral du 31 octobre 2018 constitue le meilleur projet. Les cantons proposent volontiers leur aide afin de la concrétiser.

1.2.3 Objectif de stabilisation

Nous saluons expressément la définition d'un objectif de stabilisation pour l'activité de construction hors de la zone à bâtir (art. 1 et art. 3). Il nous semble également utile de mesurer l'objectif de stabilisation grâce à deux indicateurs, le nombre de bâtiments et un aspect lié à la surface.

Parallèlement, nous nous posons de nombreuses questions qui doivent être clarifiées en amont pour une mise en œuvre réussie.

- La situation à la date du vote final des Chambres fédérales est proposée comme objectif de stabilisation. Il est irréaliste de vouloir pratiquement geler un état effectif. Outre les besoins légitimes (p. ex. agriculture, trafic, détente, défense nationale, protection des espèces), les possibilités de compensation des nouvelles constructions par l'élimination des anciennes constructions sont également limitées. C'est ici que diverge l'intérêt visant à préserver autant que possible le paysage des constructions et la préservation p. ex. des constructions caractéristiques du paysage ou de la culture du bâti. L'objectif de stabilisation ne peut donc pas être absolu. La gestion de ces tensions ainsi que les conséquences en cas de manquement de l'objectif doivent être présentées, au moins au niveau de l'ordonnance. Elles ne doivent pas entraîner le blocage du développement des exploitations agricoles.
- La proposition relative à l'objectif de stabilisation n'indique pas quelle doit être la contribution d'un maître d'ouvrage dans le cas concret. Cela laisse une certaine marge de manœuvre aux cantons et ils peuvent éventuellement s'appuyer sur leur propre législation pour l'organiser. Nous refusons l'idée de contraindre chaque bâtiment supplémentaire à une compensation en cas de manquement de l'objectif de stabilisation, car nous la jugeons impraticable. Les conséquences et les mesures éventuelles en cas de manquement de l'objectif de stabilisation doivent impérativement être discutées de manière approfondie et les principales mesures devraient au moins être inscrites dans la loi en même temps que l'objectif de stabilisation. Certaines mesures devront forcément agir sur la propriété foncière. Cela requiert une base légale au niveau fédéral.
- L'atteinte au paysage ne dépend pas uniquement du nombre de bâtiments, mais aussi de l'emprise territoriale des bâtiments et des ouvrages d'infrastructure. Outre le nombre de bâtiments, il convient donc également à juste titre d'utiliser un aspect lié à la surface comme indicateur pour le calcul de l'objectif de stabilisation. La surface imperméabilisée, différenciée selon qu'elle est agricole et non agricole, ne s'y prête pas. Ces données n'existent pas et ne peuvent pas non plus être recensées sans le moindre doute dans le cas particulier. Il convient plutôt de se baser sur la surface du bâtiment.
- Contrairement à la proposition, l'emprise territoriale des installations de transport et d'énergie doit être indiquée. Compte tenu de la politique à long terme en matière de transports et d'énergie ainsi que de la politique agricole, leur contribution à l'objectif de stabilisation devrait cependant être définie de façon spécifique et un peu moins stricte.
- Nous saluerions que la Confédération et les cantons définissent conjointement la méthodologie pour la fixation de l'état initial et pour le calcul de l'atteinte des objectifs ainsi que les indicateurs, par analogie avec l'élaboration du document «Directives techniques sur les zones à bâtir».
- Nous saluons l'idée d'instaurer une incitation monétaire, à savoir une prime de démolition, pour le démantèlement des anciennes constructions et installations, afin d'atteindre plus rapidement les objectifs. Son effet sera d'autant meilleur que les possibilités d'utilisation légales de telles constructions et donc l'intérêt pour leur préservation seront faibles. La DTAP et la CDCA plaident

par conséquent en faveur d'un durcissement des réglementations d'exception selon les art. 24 ss. Nous refusons aussi explicitement le commerce de bâtiments potentiellement voués à la démolition. Car ainsi ces bâtiments se voient conférer une valeur qui excède celle de la prime de démolition.

- Il convient par ailleurs de clarifier en ce qui concerne la prime de démolition si elle doit être versée lorsque dans certains cantons il existe déjà une obligation de démolir légale, prescrite ou contractuelle.
- De manière générale la DTAP aimerait ne pas verser de prime de démolition pour des constructions et/ou installations de remplacement. En revanche la CDCA tient à la version de la CEATE-E.
- La taxe sur la plus-value est prévue pour le financement des tâches de l'aménagement du territoire à l'intérieur de la zone à bâtir et ne devrait pas être si profitable dans certains cantons ou peser encore plus sur les concepts de financement qui existent déjà dans certains cantons. D'autres possibilités de financement doivent donc être mises en place pour le financement de la prime de démolition. Nous pensons que la Confédération devrait participer au financement de la prime de démolition au moins à hauteur de 50% et laisser le soin aux cantons de décider comment assurer le financement résiduel.

Il nous semble en outre important que la révision de la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN) mise en consultation pratiquement au même moment en tant que contre-projet indirect à l'initiative biodiversité et la révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire soient coordonnées de manière optimale en termes de contenus.

Nous constatons par ailleurs que le rapport explicatif doit être précisé afin de lever les ambiguïtés actuelles.

Le projet du Conseil fédéral de 2018 et l'initiative paysage ainsi que l'initiative biodiversité thématisent la question de la culture du bâti. Le projet de la CEATE-E ne contient aucune information à ce sujet. La DTAP propose de tenir compte de cette question grâce à de légères adaptations des principes de planification à l'art. 3 al. 2 let. a^{bis} et b LAT.

Pour finir, rappelons que le projet prévoit de nouvelles tâches pour les cantons qui ne peuvent pas être maîtrisées avec les seules ressources existantes. Elles se répartissent entre tâches législatives, tâches de planification et tâches d'exécution récurrentes (y compris les fonctions de surveillance et de haute surveillance). Il en résultera aussi une augmentation significative de la complexité du système. La mise en œuvre s'accompagnera d'une forte charge administrative.

Propositions:

1. L'objectif de stabilisation doit être clairement défini pour que l'atteinte des objectifs puisse être mesurée et que des mesures complémentaires puissent être engagées. Celles-ci ne doivent pas bloquer le développement de l'agriculture.
2. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire doivent être examinées dans leur globalité et adaptées au nouvel objectif de stabilisation selon l'art. 1 al. 2 let. b^{ter} et b^{quater} LAT.

3. La situation initiale ainsi que la méthode d'évaluation de l'évolution doivent être élaborées conjointement avec les cantons.
4. Il faut montrer aux cantons comment mettre en œuvre l'objectif de stabilisation. Un cadre clair et des bases légales correspondantes doivent être créés pour atteindre l'objectif de stabilisation, afin d'éviter que l'objectif de stabilisation ne soit manqué.
5. Le projet doit être coordonné de manière optimale en termes de contenus avec la révision de la loi sur la protection de la nature et du paysage.
6. Il convient de renoncer à toute nouvelle exception et de renforcer la priorité de l'agriculture dans la zone agricole.
7. La proposition du Conseil fédéral du 31 octobre 2018 concernant la méthode de planification et de compensation doit être reprise.
8. Le rapport explicatif doit être durci.
9. Le thème de la culture du bâti et la promotion de la qualité du paysage doivent être pris en compte dans les principes de planification.

2. A propos du préambule et des différents articles

2.1 Préambule

Nous soutenons la mention de l'art. 104a de la Constitution fédérale dans le préambule de la loi sur l'aménagement du territoire. Le poids de l'agriculture dans la pesée des intérêts en matière d'aménagement du territoire est ainsi renforcé et cela témoigne également de l'intérêt prioritaire de la population pour l'association de l'agriculture et de l'aménagement du territoire.

2.2 Art. 1 al. 2 let. b^{ter} et b^{quater}

L'adoption d'un objectif de stabilisation est important pour le plafonnement à long terme des surfaces occupées par des constructions et des installations hors de la zone à bâtir et cette orientation est saluée. Afin d'assurer la sécurité juridique et l'égalité de traitement, il est important que l'objectif soit connu mais aussi mesurable dès l'entrée en vigueur de la disposition légale, ce qui suppose que les données requises puissent être saisies avec la qualité nécessaire dans le cadre de l'observation du territoire. Cela ne nous paraît pas être le cas pour les surfaces imperméabilisées, différenciée selon leur utilisation agricole et non agricole. Il convient donc de renoncer à la différenciation.

L'atteinte à la partie non constructible du territoire dépend aussi bien du nombre de bâtiments que de la surface qu'ils consomment. Ainsi, l'objectif de stabilisation ne doit pas uniquement se référer au nombre de constructions, mais aussi à leur surface au sol. L'objectif de stabilisation doit en principe s'appliquer dans l'ensemble de l'espace hors des zones à bâtir.

Contrairement à la proposition, l'emprise territoriale des installations de transport et d'énergie doit être indiquée. Compte tenu de la politique à long terme en matière de transports et d'énergie ainsi que de la politique agricole, leur contribution à l'objectif de stabilisation devrait cependant être définie de façon spécifique et un peu moins stricte.

La distinction entre imperméabilisation du sol agricole et non agricole, telle qu'elle est prévue à la let. b^{quater} n'est pas applicable (cf. à ce sujet les explications relatives aux art. 24g et 38c). Il faut donc

renoncer à la différenciation. Nonobstant, la surface au sol est un indicateur important pour l'objectif de stabilisation.

Comme expliqué précédemment, l'objectif de stabilisation avec son mécanisme prévu ne doit pas bloquer le développement de l'agriculture. L'agriculture doit néanmoins apporter sa contribution dans le sens de l'objectif de stabilisation (voir également à ce sujet le ch. 1.2.1). La CDCA propose que la mise en œuvre d'un projet de construction justifié et conforme à l'affectation de la zone soit réalisée en premier lieu par une transformation, en second lieu par une construction de remplacement et en troisième lieu par une construction neuve.

L'opérationnalisation de l'objectif de stabilisation doit être élaborée entre la Confédération et les cantons, comme ce fut le cas pour la LAT1 avec le document «Directives techniques sur les zones à bâtir». Par analogie avec la disposition de l'art. 30a al. 3 OAT, une réglementation doit également être intégrée dans l'ordonnance sur l'aménagement du territoire pour l'objectif de stabilisation. La méthode choisie pour l'opérationnalisation doit être déterminante pour la collaboration entre la Confédération et les cantons. Eventuellement, l'ordonnance peut aussi être élaborée de façon parallèle et présentée au Parlement avec le projet de loi.

L'état de référence déterminant se réfère à la date de la décision définitive du Parlement concernant la révision de la loi sur l'aménagement du territoire. Nous soutenons la proposition selon laquelle celui-ci ne doit pas se situer dans le futur. Pour plus de simplicité et afin d'empêcher les contournements, il devrait même se situer dans le passé, par exemple le 1^{er} janvier de l'année civile durant laquelle le Parlement a procédé au vote final.

Propositions:

1. L'objectif de stabilisation doit se référer au nombre de bâtiments, à la surface au sol du bâtiment et de la surface imperméabilisée et s'étendre à l'ensemble de la zone non constructible.
2. Dans l'agriculture, l'objectif de stabilisation doit être atteint au moyen d'une cascade: a) limitation des constructions et installations conformes à l'affectation de la zone selon les art. 16a et 16a^{bis} au strict minimum nécessaire; b) mise en œuvre d'un projet de construction justifié et conforme à l'affectation de la zone en premier lieu par une transformation, en second lieu par une construction de remplacement et en troisième lieu seulement par une construction neuve; c) par la suppression de la possibilité d'une activité accessoire non agricole sans lien étroit avec l'entreprise agricole.
3. Contrairement à la proposition, l'emprise territoriale des installations de transport et d'énergie doit être indiquée. Compte tenu de la politique à long terme en matière de transports et d'énergie ainsi que de la politique agricole, leur contribution à l'objectif de stabilisation devrait cependant être définie de façon spécifique et un peu moins stricte.
4. Le commerce de bâtiments potentiellement voués à la démolition doit être explicitement exclu.
5. Après la révision de la loi, la Confédération et les cantons élaborent ensemble et de façon contraignante l'opérationnalisation des articles de loi révisés et nouveaux. Le nombre de bâtiment relevant de la culture du bâti doit notamment être déterminé.

6. L'état de référence doit se situer dans le passé (p. ex. 1^{er} janvier de l'année où la décision a été prise par le Parlement).

2.3 Art. 3 al. 2 let. a^{bis} et al. 5

Nous saluons le nouveau principe de planification. Etant donné que l'art. 3 ne différencie pas selon les types de zones à bâtir, il s'applique à la partie constructible et non constructible du territoire. Cela devrait être retenu explicitement dans les commentaires. La CDCA est d'accord avec la construction économe en surfaces, mais signale que la notion juridique d'«économe en surfaces» ne doit pas se référer aux dimensions minimales de la législation sur la protection des animaux, mais tenir compte d'une dimension supplémentaire pour le bien-être animal. De nombreux labels mais aussi les programmes de paiement direct de la Confédération vont dès à présent plus loin que ces dimensions minimales.

La DTAP estime que l'aspect du renforcement de la culture du bâti sur le territoire hors de la zone à bâtir est insuffisant. Une bonne culture du bâti est créatrice d'identité et constitue une contribution importante à un développement qualitatif du paysage. Les constructions prises isolément ou dans leur ensemble ainsi que les installations doivent s'intégrer dans le paysage conformément à l'art. 3 let. b LAT. Cette intégration doit intervenir en garantissant une culture élevée du bâti. Les critères essentiels d'une culture élevée du bâti doivent être détaillés dans l'ordonnance sur l'aménagement du territoire.

Propositions:

1. Une adaptation de la disposition doit permettre de clarifier que le nouveau principe de planification s'applique à la partie constructible et non constructible du territoire.
2. Le rapport explicatif doit indiquer que la notion juridique d'«économe en surfaces» tient compte d'une dimension supplémentaire pour le bien-être animal.
3. L'art. 3 let. b doit être complété par une réglementation relative à une culture élevée du bâti.
4. Les critères essentiels d'une culture élevée du bâti doivent être détaillés dans l'ordonnance sur l'aménagement du territoire.

2.4 Art. 5 al. 2^{bis}, 2^{ter} et 2^{quater}

La solution choisie d'un système d'incitation au moyen de la prime de démolition est salué en substance. On comprend que l'objectif de stabilisation ne peut être atteint qu'en acceptant la démolition de bâtiments existants qui n'ont plus d'utilité, en raison des besoins futurs supplémentaires des utilisateurs. Nous doutons que le système d'incitation suffise à lui seul. Indépendamment de cela, la disposition présente différentes lacunes:

- a) La promotion de la démolition concerne également des constructions dignes de protection (selon l'art. 24d) et caractéristiques du paysage (selon l'art. 39 OAT) qui ne sont pas protégées, mais qui témoignent néanmoins de la culture du bâti. Cela va à l'encontre des préoccupations de la protection du paysage et d'une bonne culture du bâti. Ce conflit apparaissant entre les objectifs doit être résolu.
- b) Le financement par le biais de la taxe sur la plus-value est en partie impossible, faute de recettes dans certains cantons et affaiblit l'aménagement du territoire à l'intérieur de la zone à bâtir.

- c) Une prime de démolition pour des constructions illégales et des constructions pour lesquelles une démolition entrée en force est prévue donnerait un mauvais signal. Elle ne doit être octroyée que pour la démolition de constructions légales.
- d) Il convient par ailleurs de clarifier en ce qui concerne la prime de démolition si elle doit également être versée lorsqu'il existe déjà une obligation de démolir légale, prescrite ou contractuelle.
- e) Du point de vue de la DTAP, de manière générale aucune prime de démolition ne devrait être versée pour des constructions et/ou d'installations de remplacement.

Il faut par ailleurs vérifier si des mesures supplémentaires dans le sens d'une cascade en cas de non réalisation des objectifs de stabilisation ne devraient pas déjà être envisagées au niveau de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire, au lieu de choisir la voie compliquée des plans directeurs cantonaux et des dispositions légales cantonales sur le droit de superficie. Le commerce de bâtiments potentiellement voués à la démolition ne relève explicitement pas de ces mesures.

Nous rejetons le modèle de financement proposé, car il se fonde exclusivement sur la taxe sur la plus-value. Or celle-ci est conçue pour les problématiques dans la zone à bâtir. Les deux Conférences proposent différentes possibilités: le financement est intégralement assuré par la Confédération. Alternativement, une taxe d'imperméabilisation pour les biens-fonds en zone rurale pourrait être perçue comme le prévoyait le projet de loi sur le développement territorial (cf. à ce sujet l'art. 65 LDter) ou une taxe sur les extensions de la surface brute au plancher selon les art. 24c ss. Dans ce cas, la Confédération doit également participer au financement, parce que le domaine des constructions hors de la zone à bâtir relève de la compétence de la Confédération. La Confédération paye alors 50%, le reste est pris en charge par les cantons. Ils doivent pouvoir choisir les modalités de la mise en œuvre. Le cofinancement dans le cadre des subventions à l'agriculture pourrait constituer une autre possibilité pour les constructions et installations à usage agricole.

Propositions:

1. Il convient de renoncer au versement d'une prime de démolition pour les constructions illégales. Dans tous les cas, la Confédération doit participer au financement de la prime de démolition à hauteur d'au moins 50%, les coûts restants étant pris en charge par les cantons. Les fonds résultant de la compensation de la plus-value doivent provenir exclusivement des classements en zone à bâtir.
2. En ce qui concerne la prime de démolition Il convient de clarifier si elle doit également être versée lorsqu'il existe déjà une obligation de démolir légale, prescrite ou contractuelle.
3. Du point de vue de la DTAP, de manière générale aucune prime de démolition ne devrait être versée pour des constructions et/ou d'installations de remplacement. En revanche la CDCA tient toujours à la version de la CEATE-E.
4. La fixation de mesures supplémentaires éventuelles en cas de non réalisation de l'objectif de stabilisation doit être examinée par le biais de l'ordonnance du Conseil fédéral.

2.5 Art. 8c et art. 18^{bis}

La méthode de planification et de compensation est saluée par certains cantons dans la perspective de la plus grande marge de manœuvre de planification permettant de tenir compte des particularités régionales, mais elle fait l'objet d'un questionnement critique par d'autres cantons en raison de la crainte d'un contournement du principe de séparation. Le projet doit par conséquent être conçu de manière à garantir le respect du principe de séparation. Cela peut être garanti en précisant la notion de «mesures substantielles de compensation et d'amélioration». En lien avec la sécurité de planification des cantons, il est également important de connaître avec une certitude suffisante les exigences à l'égard de la compensation et de l'amélioration. Il s'agit également de clarifier ce que l'on entend par «dans des territoires définis». Le projet du Conseil fédéral du 31 octobre 2018 était plus clair en ce qui concerne la méthode de planification et de compensation et c'est celui que nous privilégions. La méthode de planification et de compensation est complexe et les compensations pour l'autorisation d'utilisation qui vont au-delà la norme de la loi sur l'aménagement du territoire doivent être substantielles. Cela permet de garantir l'assurance de la qualité.

La mise en œuvre complète des prescriptions du plan directeur dans le plan d'affectation est parfois jugée critique, parce que nous avons pu constater par le passé que des communes approuvaient aussi des planifications non conformes au droit fédéral. Etant donné que chaque plan d'affectation doit cependant être approuvé par le canton, cette réserve peut être désamorcée. Des spécifications contraignantes pour les propriétaires fonciers sont en outre impérativement requises pour la mise en œuvre de la méthode de planification et de compensation.

Nous rejetons l'art. 8c al. 1^{bis}. Il devrait être difficilement possible de définir des compensations qui seraient à la charge du bâtiment isolé privilégié et on ne voit pas non plus comment l'établissement de personnes supplémentaires hors des zones à bâtir pourrait déboucher sur une amélioration à la lumière des objectifs et des principes de l'aménagement du territoire. La CDCA attire expressément l'attention sur les conséquences négatives prévisibles de telles utilisations non agricoles dans la zone agricole sur l'exercice de l'activité agricole, en référence au principe de précaution de la LPE.

L'art. 18^{bis} correspond en substance à l'exigence de longue date des cantons pour que les spécificités régionales soient davantage prises en compte, que toute la Suisse ne soit pas traitée sur un même pied et pour que les règles fédérales rigides, très détaillées et complexes soient ainsi assouplies après une planification correspondante. L'art. 18^{bis} est salué en conséquence. Ainsi que cela a déjà été expliqué à propos de l'art. 8c, les mesures exigées à l'al. 1 let. a doivent être précisées dans le sens de la sécurité de planification et elles doivent être suffisamment sévères et claires pour que le principe de séparation soit garanti.

Nous pensons que le récapitulatif des éventuelles catégories d'amélioration ne devrait pas être définitif. D'autres possibilités d'amélioration dans le sens des principes de planification selon l'art. 3 ou de la biodiversité devraient rester possibles, si elles font sens dans une perspective conceptuelle globale.

La formulation «aucune mesure de compensation ou d'amélioration» à l'al. 2 est ambiguë. On ne sait pas précisément si l'une ou l'autre mesure doit être prise. Il serait préférable d'opter pour la formulation suivante: «aucune mesure de compensation ni d'amélioration n'est exigée ...».

Propositions:

1. La méthode de planification et de compensation se base sur le projet du Conseil fédéral du 31 octobre 2018 (art. 8c et 18a).
2. Proposition éventuelle: La méthode de planification et de compensation doit être précisée en clarifiant les notions de «mesures substantielles de compensation et d'amélioration» et «dans des territoires définis» et complétée par l'exigence qu'aucune utilisation importante et dérangeante n'est autorisée dans certains territoires (p. ex. complément à l'art. 8c al. 2).
3. L'art. 8c al. 1^{bis} doit être abrogé purement et simplement.
4. Le récapitulatif des mesures d'amélioration (art. 18^{bis} al. 1 let. b) ne doit pas être définitif. Au lieu de cela, il convient de renvoyer aux principes régissant l'aménagement visés à l'art. 3 LAT.
5. La formulation «aucune mesure de compensation ou d'amélioration» à l'art. 18^{bis} al. 2 doit être vérifiée.

2.6 Art. 16 al. 4 et art. 4 al. 1^{bis} de la loi sur la protection de l'environnement (LPE)

On constate de plus en plus que le principe de précaution selon le droit de la protection de l'environnement dans sa conception actuelle l'emporte sur le plan d'affectation. En dehors du territoire urbanisé on constate que l'utilisation de l'habitat non agricole est élevée et augmente chaque année. Ces bâtiments d'habitation non agricoles dans la zone agricole bénéficient d'une garantie des droits acquis, sont classés monument historique ou sont exceptionnellement conformes à l'affectation de la zone. Ils résultent en partie du changement structurel agricole et étaient autrefois conformes à l'affectation de la zone. Dans la perspective du principe de précaution en relation avec les émissions olfactives, ils deviennent cependant une menace pour les entreprises agricoles actives. Car en cas de litige, celles-ci sont tenues à l'assainissement, ce qui peut éventuellement signifier l'abandon d'une branche de l'entreprise, voire la cessation de l'activité. La présente disposition permet de clarifier cette situation choquante.

Le texte de loi et les commentaires n'indiquent pas clairement dans quelle mesure l'agriculture et ses besoins sont prioritaires par rapport à une utilisation non agricole. Nous pensons que grâce à cette réglementation, les intérêts agricoles doivent avoir un poids particulièrement élevé lors d'une pesée des intérêts. Aussi le rapport explicatif doit-il souligner le fait que l'agriculture recouvre toute l'étendue des art. 1 et 3 de la loi sur l'agriculture (LAGr; RS 910.1).

Afin de garantir la prédominance de l'agriculture, nous saluons l'adaptation proposée de la loi sur la protection de l'environnement. Nous proposons cependant que la priorité accordée à l'agriculture dans la zone agricole soit mieux ancrée dans l'art. 16 LPE, parce que cette disposition règle l'obligation d'assainir. L'obligation d'assainir des exploitations agricoles ne doit pas s'appliquer aux constructions et installations non conformes à l'affectation de la zone. La réglementation doit compléter l'art. 16 al. 4 LAT.

La proposition ressortant du projet du Conseil fédéral selon laquelle les autorisations visées aux art. 24 ss ne sont notamment accordées qu'à la condition que la gestion agricole des terrains avoisinants ne soit ni empêchée ni menacée par l'utilisation autorisée doit également être intégrée. Si cette condition n'est plus assurée, l'autorisation doit expirer de par la loi.

Le stockage, le traitement et la vente de la production propre de l'entreprise ont de tout temps fait partie de l'activité agricole et sont donc conformes à l'affectation de la zone. Qui plus est, le concept actuel des activités accessoires non agricoles doit être considéré comme un élément précieux de l'économie régionale, mais aussi comme un lien entre la ville et la campagne. Du point de vue de la CDCA, le concept des activités accessoires non agricoles peut être restreint à celles ayant un lien matériel étroit avec l'activité agricole. Il est possible de renoncer aux activités accessoires non agricoles sans lien matériel étroit avec l'activité agricole dans le sens d'un renforcement de la priorité à l'activité agricole dans la zone agricole et comme une contribution à l'objectif de stabilisation.

Propositions:

1. A propos de l'art. 16 al. 4, le rapport explicatif doit indiquer que la notion d'agriculture se fonde sur le mandat visé aux art. 1 et 3 LAgr.
2. L'art. 16 LPE doit être complété comme suit: «L'obligation d'assainir des exploitations agricoles ne s'applique pas aux constructions et installations non conformes à l'affectation de la zone.» L'art. 4 al. 1^{bis} doit être abrogé.
3. La disposition selon laquelle les autorisations de construire visées aux art. 24 ss ne sont accordées que si elles n'empêchent et ne menacent pas la gestion agricole des terrains avoisinants doit être intégrée. Si cette condition n'est plus assurée, l'autorisation expire de par la loi.
4. Adaptation de l'art. 24b: renonciation aux activités accessoires non agricoles sans lien matériel étroit avec l'activité agricole.

2.7 Art. 16a al. 1^{bis} et 2

L'art. 16a al. 1^{bis} envisage la promotion de l'énergie issue de la biomasse, notamment du bois, et doit en faciliter le transport via la partie non constructible du territoire.

Cette question découle de la stratégie énergétique 2050 et du développement des énergies renouvelables (transition énergétique). A cet égard, la CFP cherche actuellement à réorienter la sylviculture et la filière bois en Suisse. Le but est d'exploiter la ressource domestique «bois» de façon judicieuse et durable et de l'utiliser avec une création de valeur aussi élevée que possible. Cela contribue de manière significative à la politique climatique, énergétique et environnementale de la Suisse. Des initiatives politiques correspondantes ont déjà été présentées et des entretiens avec le DETEC ont été engagés.

L'EnDK et la CFP accueillent favorablement la promotion de l'énergie à partir de la biomasse.

Si la notion «exploitations des environs» est interprétée dans le sens de l'art. 34a al. 2 OAT, la distance se situe dans un rayon de 15 km. Il est donc envisageable que du bois provenant d'un environnement de plus de 100 km² soit rassemblé dans une entreprise agricole et transformé à des fins thermiques. Cela

pourrait déboucher sur des installations à caractère industriel. Ce danger est écarté par l'art. 34a al. 3 OAT, qui exige que l'installation complète doive être subordonnée à l'exploitation agricole. Les grandes installations de biomasse telles que soutenues par l'EnDK et la CFP ne devraient donc plus rentrer dans le cadre de l'art. 16a al. 1^{bis}. Nous proposons par conséquent de régler de telles installations dans le nouvel al. 2a «Autorisations exceptionnelles hors de la zone à bâtir». Nous saluons l'adaptation de l'art. 16a al. 2.

Proposition:

Les installations pour la production d'énergie à partir de la biomasse doivent être réglées dans le nouvel al. 2a «Autorisations exceptionnelles hors de la zone à bâtir».

2.8 Art. 18 al. 1, 1^{bis} et 2

Nous estimons que la méthode de planification et de compensation dans la partie non constructible du territoire s'applique à des problématiques concrètes de territoires spécifiques. Nous refusons par conséquent une application sur l'ensemble du territoire. La méthode de planification et de compensation doit se limiter à des territoires clairement délimités constituant une unité en soi. Nous soutenons l'approche selon laquelle les exigences à l'égard des utilisations imposées par leur destination soient moins élevées que pour les utilisations non imposées par leur destination.

2.9 Art. 24^{bis}

Nous ne voyons pas dans la norme ni dans les commentaires la valeur ajoutée de la réglementation relative aux installations de télécommunication mobile. La jurisprudence du Tribunal fédéral est claire, de sorte qu'aucune disposition légale n'est requise. Les installations de télécommunication mobile sont dès à présent soumises à autorisation lorsque leur implantation est relativement imposée par leur destination. Il est donc possible de renoncer à cette réglementation. Au cas où elle serait maintenue, le texte de loi doit être précisé pour une meilleure sécurité juridique.

Propositions:

1. L'art. 24^{bis} doit être abrogé.
2. L'art. 24^{bis} doit éventuellement être formulé de manière plus précise.

2.10 Art. 24^{ter}

La réglementation a pour objectif de permettre aux thermoréseaux de disposer de réseaux de distribution aussi courts que possible, même s'ils passent par une partie non constructible du territoire à des fins de desserte. Dès aujourd'hui des constructions et installations pour des réseaux thermiques sont possibles dans le cadre de l'aménagement du territoire. Nous estimons par conséquent qu'une telle disposition est inutile. L'EnDK et la CFP saluent pour leur part la disposition, parce qu'elle instaure une sécurité juridique et qu'elle vise une exécution uniforme dans les cantons.

Au cas où la disposition serait malgré tout maintenue, les notions juridiques indéterminées doivent au moins être explicitées dans l'ordonnance sur l'aménagement du territoire. On ne comprend pas dans quelles circonstances les réseaux thermiques contribuent à la réduction de la consommation d'énergies

non renouvelables et sont nécessaires hors de la zone à bâtir. On ne comprend pas non plus pourquoi les installations de production doivent également relever des «réseaux thermiques». Ce dernier point irait clairement à l'encontre de l'objectif de stabilisation.

Propositions:

1. La norme et le rapport explicatif doivent préciser que les «réseaux thermiques» ne concernent que le transport d'énergie et non les installations de production.
2. Les notions juridiques indéterminées de l'art. 24^{ter} doivent être expliquées dans l'ordonnance sur l'aménagement du territoire.

2.11 Art. 24^{quater} et 27a

Au cours des dernières décennies, la législation sur l'aménagement du territoire a sans cesse été enrichie par de nouvelles dispositions d'exception en raison de besoins parfois régionaux. La DTAP salue le changement de paradigme selon lequel les dispositions d'exception autorisées en droit fédéral sont activées par un processus législatif cantonal, ce qui oblige les parlements cantonaux à s'impliquer activement dans le développement de la partie non constructible du territoire. La CDCA estime en revanche que les cantons intégreront de toute manière le catalogue complet des exceptions dans le droit cantonal, parce que la possibilité de restriction n'a jusqu'à présent été utilisée que par de rares cantons et seulement dans des cas particuliers. Elle n'est donc pas certaine que la disposition se traduise par une valeur ajoutée. Au cas où l'art. 24^{quater} serait conservé, la CDCA exige que l'art. 24b (ou la possibilité d'une activité accessoire non agricole ayant un lien étroit avec l'entreprise agricole) ne soit pas intégré dans la liste. La CDCA estime que l'agriculture en tant que branche économique dans l'espace économique suisse unique doit partout bénéficier des mêmes chances. Cela inclut évidemment l'exercice de l'activité agricole en soit, mais aussi la participation à l'économie régionale (p. ex. restauration, agrotourisme) sous la forme des activités accessoires non agricoles présentant un lien étroit avec l'activité agricole, telles que décrites à l'art. 24b LAT.

Le projet de loi du Conseil des Etats ne prévoit aucune disposition transitoire. Dès l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, l'application des art. 24a-e et 37a LAT ne sera plus possible avec effet immédiat. Dans un esprit de continuité, les cantons devraient bénéficier d'un délai de transition de cinq ans, par analogie avec la LAT1.

Par analogie avec l'art. 24^{quater}, la réflexion sur les dispositions d'exception au niveau du droit cantonal visée à l'art. 27a est également saluée en principe par la DTAP. Dans le sens de l'espace économique unique qui doit également s'appliquer à l'agriculture, que le même législateur promeut aussi fortement, les possibilités d'utilisation selon les art. 16a et 16a^{bis} doivent être possibles et susceptibles d'être autorisées dans la zone agricole dans toute la Suisse. Pour cette raison, la CDCA estime que l'art. 27a doit être corrigé. La CDCA exige par conséquent que l'art. 16a ne soit pas intégré dans la liste.

Les deux articles, à savoir l'art. 24^{quater} et l'art. 27a, peuvent autoriser des dispositions de la Confédération pour la construction hors de la zone à bâtir dans les cantons ou non; dans le premier cas par l'activation de dispositions d'exception, dans le second par l'exclusion de dispositions concernant les

constructions et installations imposées par leur destination et conformes à l'affectation de la zone. Dans l'optique de l'objectif de simplification de la loi sur l'aménagement du territoire leur fusion devrait être examinée.

Propositions:

1. L'art. 24^{quater} doit être adapté dans le sens où l'art. 24*b* n'est pas intégré dans la liste.
2. Un délai de transition de cinq ans doit être prévu pour l'introduction de l'art. 24^{quater}, celui-ci étant d'emblée soumis à des exigences strictes, par analogie avec la IAT1.
3. L'art. 27*a* doit être adapté dans le sens où les art. 16*a* et 16*a*^{bis} ne sont pas intégrés dans la liste.
4. Une fusion des art. 24^{quater} et 27*a* doit être examinée.

2.12 Art. 24*e* al. 6

L'un de nos objectifs était la simplification de la loi sur l'aménagement du territoire. Outre le fait que les simplifications pour l'élevage d'agrément ne devraient pas aller dans le sens de l'objectif de stabilisation, le projet est enrichi et compliqué par une disposition que nous jugeons inutile. La demande d'abrogation se justifie donc par la requête fondamentale qui vise à renoncer à enrichir la loi sur l'aménagement du territoire avec des dispositions d'exception supplémentaires.

Proposition:

Il convient de renoncer à l'adaptation de l'art. 24*e* al. 6.

2.13 Art. 24*f*

Le projet de loi de la CEATE-E mentionne à la page 4 l'insertion du titre «Section 2*b* Autres mesures hors de la zone à bâtir» précédant l'art. 24*f*. Il n'existe cependant aucune disposition en ce sens dans le projet ni dans l'actuelle loi sur l'aménagement du territoire. Nous considérons par conséquent que la disposition relative à l'information est l'art. 24*f* et non l'art. 24*g*.

2.14 Art. 24*g*

Nous saluons l'extension de l'observation du territoire à la partie non constructible du territoire dans la perspective des objectifs de stabilisation. Notons que les indicateurs choisis doivent être mesurables et qu'ils doivent se baser sur des données existantes et disponibles ou au moins sur des données qui peuvent être collectées au prix d'un effort raisonnable. Dans le sens d'un service de la Confédération et de l'égalité de traitement entre tous les cantons, nous accueillerions favorablement le fait que la Confédération recense les valeurs de référence déterminantes pour chaque canton pour l'état initial défini et définisse la méthodologie pour la poursuite de l'observation du territoire en collaboration avec les cantons (par analogie avec les directives techniques relatives au dimensionnement de la zone à bâtir dans le cadre de la LAT1). Les synergies éventuelles avec le projet «Monitoring Bauen ausserhalb der Bauzone» (monitorage de la construction hors de la zone à bâtir) de l'EPF Zurich doivent alors être mises à profit et les connaissances cantonales ainsi obtenues doivent être prises en considération.

Lors de la stabilisation des bâtiments, outre le nombre de bâtiments, le total des surfaces de tous les bâtiments doit être déterminant (cf. à ce sujet les commentaires relatifs à l'art. 1). Cette valeur reproduit plus fidèlement l'objectif d'utilisation économe des sols.

Par ailleurs, il convient de s'assurer que le registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL) soit mis à jour jusqu'au premier reporting, faute de quoi la mise en œuvre du rapport prévu serait menacée.

Les cantons considèrent que le recensement des surfaces imperméabilisées, différencié en fonction de l'utilisation «agricole» et «non agricole», est impossible et n'est pas pertinent dans la perspective des objectifs de stabilisation visés.

Propositions:

1. Outre le nombre de bâtiments, le total des surfaces de bâtiments doit être pris en compte comme critère d'appréciation de l'objectif de stabilisation. La périodicité du reporting doit également être déterminée.
2. Il convient de renoncer au recensement des surfaces imperméabilisées, différencié selon leur utilisation.
3. Lors de la sélection des indicateurs, la Confédération tient compte de la mesurabilité et de l'existence des données disponibles.
4. La Confédération définit l'état initial et élabore la méthodologie pour l'observation du territoire exigée conjointement avec les cantons.

2.15 Art. 25 al. 3 et 4

Dans la plupart des cantons, les missions de police des constructions hors de la zone à bâtir relèvent de la compétence des communes, ce que les cantons ne contestent d'ailleurs pas. Dans l'optique des compétences spécialisées nécessaires, l'examen de la proportionnalité d'une renonciation au rétablissement d'une situation conforme au droit est comparable à l'examen de l'admissibilité fondamentale des constructions et installations hors de la zone à bâtir. Il existe des connaissances exhaustives en matière de droit de la construction. Même si l'exigence d'approbation nouvellement postulée concernant la renonciation au rétablissement d'une situation conforme au droit par une autorité cantonale compétence (al. 4) implique un besoin de personnel accru dans la plupart des cantons, nous pouvons approuver la modification de la loi dans la perspective de la réduction des constructions illégales.

2.16 Art. 38b

La révision de la loi sur l'aménagement du territoire entraîne différents travaux d'adaptation au niveau cantonal (réglementation du financement de la prime de démolition, adaptation du droit cantonal suite à l'art. 24^{quater} et le cas échéant à l'art. 27a, plan directeur cantonal suite à l'art. 8c), qui nécessiteront au moins trois ans. Un premier rapport après trois ans est donc prématuré et ne serait pas encore pertinent.

Propositions:

1. Le premier rapport doit intervenir après cinq ans (selon l'art. 24g). Le rapport sur les constructions hors de la zone à bâtir doit ensuite être réalisé tous les quatre ans avec le rapport existant sur l'aménagement du territoire.
2. Les critères correspondants de ce rapport doivent être préalablement définis par la Confédération.

2.17 Art. 38c

Nous partageons l'avis de la CEATE-E selon laquelle un ajustement supplémentaire à l'aide de mesures plus approfondies est nécessaire en cas de manquement des objectifs de stabilisation. La cascade proposée avec un rapport après 8 et 16 ans semble toutefois un peu trop longue. Elle est par ailleurs compliquée par l'obligation de plan directeur postulée après 11 ans. Compte tenu des doutes relatifs à l'effet de la prime de démolition, la plupart des cantons devraient procéder à une adaptation du plan directeur. Nous pouvons en outre supposer que les mesures possibles seront similaires dans tous les cantons (cf. à ce sujet les commentaires relatifs à l'art. 1).

Nous estimons que le mécanisme décrit est très compliqué. Nous ne sommes donc pas certains que le mécanisme puisse également être efficace. Nous proposons par conséquent une simplification du processus. Une période doit en principe être définie, p. ex. dix ans, au cours de laquelle l'objectif de stabilisation doit être atteint. Des mesures doivent par ailleurs être prévues préalablement pour le cas où l'objectif de stabilisation ne pourrait pas être atteint (cf. à ce sujet les commentaires relatifs à l'art. 1). La mise en œuvre dans le cas particulier requiert une base légale et non pas une inscription dans le plan directeur. Celle-ci n'oblige que les autorités, ce qui dans le cas présent ne serait pas efficace pour le propriétaire foncier. La solution consisterait soit en des dispositions légales au niveau fédéral soit dans un plan d'affectation cantonal. Dans ce dernier cas, la difficulté serait toutefois que tous les cantons ne connaissent pas cet instrument.

Dans l'optique de l'aménagement du territoire, les objectifs de stabilisation devraient également s'appliquer aux installations de transport cantonales et nationales, aux installations de production et de transport d'énergie d'intérêt national ainsi qu'à la consommation de surfaces pour les constructions et les installations visées à l'art. 16a. En raison de la politique des transports et de l'énergie à long terme ainsi que de la politique agricole, ceux-ci pourraient être définis de façon spécifique et un peu moins rigoureuse. La CDCA supporterait également cette proposition. Une consommation supplémentaire de surfaces ne peut intervenir que si elle est spécifiquement justifiée par la politique des transports et de l'énergie à long terme ainsi que par la politique agricole.

Il est compréhensible que le non-respect de l'objectif de stabilisation a des conséquences. Le critère proposé affecte cependant l'agriculture à un point qu'elle n'est plus en mesure d'assurer son but et que d'éventuelles évolutions impératives des entreprises sont refusées. La CDCA et la DTAP demandent par conséquent que les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone visées aux art. 16a et 16a^{bis} soient exceptées des mesures prévues. En contrepartie, la cascade décrite au ch. 2.2, proposition 2, doit être introduite.

Propositions:

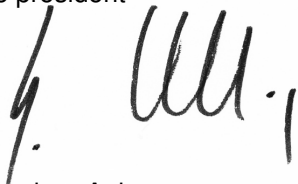
1. La réglementation en cas de manquement de l'objectif de stabilisation doit être remaniée dans le sens des commentaires relatifs à l'art. 1 al. 2 let. b^{ter} et b^{quater}.
2. Des objectifs de stabilisation moins rigoureux doivent également être prévus pour les installations de transport cantonales et nationales, les installations de production et de transport d'énergie d'intérêt national et l'agriculture.
3. En cas d'adoption des propositions relatives à l'art. 24g, le texte de l'art. 38c al. 2 «nombre de bâtiments» doit être modifié en «total des surfaces des bâtiments».
4. Les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone visées aux art. 16a et 16a^{bis} doivent être exceptées de l'art. 38c al. 3.

Nous vous remercions de tenir compte de nos demandes.

Avec nos meilleures salutations,

Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement DTAP

Le président



Stéphan Attiger

La secrétaire générale



Mirjam Bütler

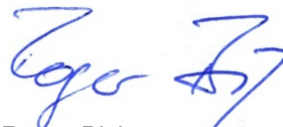
Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture CDCA

Le Président



Philipp Leuba

Le Secrétaire général



Roger Bisig

Copie à:

- Membres de la DTAP (par e-mail)
- Membres de la CDCA (par e-mail)
- Secrétariat de l'EnDK (par e-mail)
- Secrétariat de la CFP (par e-mail)
- Membres de la CDNP (par e-mail)
- Membres de la COSAC (par e-mail)
- Membres de la COSAC (par e-mail)